

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 239

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 6

I. – Substituer à l'alinéa 73 les trois alinéas suivants :

« P. – Le *a* bis du 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « et » est remplacé par les mots : « , du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, » ;

« 2° Il est complété par les mots : « , du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D *ter* et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ; ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 81, substituer aux mots :

« et O »

les mots :

« , M, O et 2° du P ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le revenu fiscal de référence (RFR) doit refléter au mieux les facultés contributives des contribuables. C'est pourquoi il est proposé que les plus-values réalisées par les dirigeants partant à la retraite et les personnes physiques non résidentes soient portées sur la déclaration d'ensemble des revenus et prises en compte dans le RFR dès l'année 2012, et non pas seulement à compter de 2013 comme dans le texte adopté en première lecture.

